

CHAPITRE
9

La capacité et l'incapacité

Notions abordées :

- Capacité - incapacité juridique
- Mécanismes de la représentation
- Acte de disposition
- Acte d'administration

Pour être capable :

- d'analyser les conséquences de la personnalité juridique
- d'expliquer les conséquences de l'incapacité juridique d'une personne physique ou morale.

Toute personne physique ou morale dispose de la personnalité juridique et, de ce fait, est apte à être titulaire de droits et à pouvoir les exercer. On parle alors de capacité juridique.

Toutefois, parce que les actes juridiques peuvent avoir une influence non négligeable sur le patrimoine d'une personne, certains pouvant même se révéler particulièrement dangereux pour celui-ci, certaines personnes en raison de leur jeune ou grand âge ou encore d'une déficience mentale ou physique ont besoin d'être protégées.

Le droit des incapacités a pour objet de protéger les personnes en position de faiblesse afin qu'il ne soit pas porté injustement atteinte à leur patrimoine.

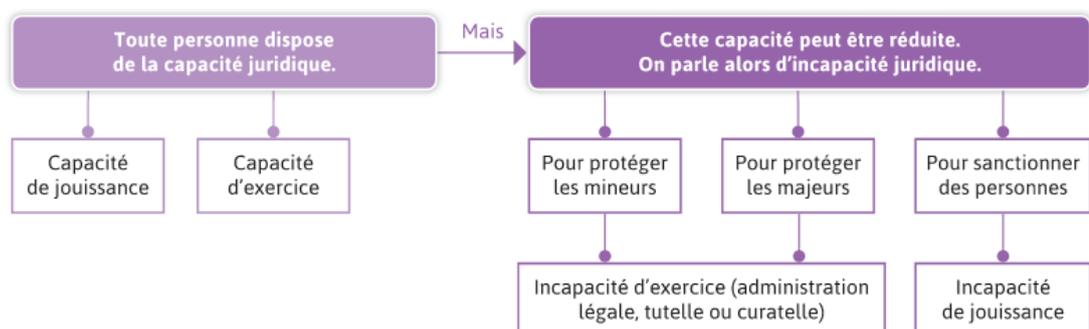
1. Qu'est-ce que la capacité juridique ?

La capacité juridique est l'aptitude d'une personne physique à être titulaire de droits et à les exercer. La personne physique est ainsi capable de réaliser tous les actes juridiques nécessaires à sa vie sociale, professionnelle et familiale. La capacité juridique se divise en deux types de capacité : la capacité de jouissance et la capacité d'exercice.

La capacité de jouissance correspond au fait d'être titulaire de droits. Lorsqu'on perd cette capacité de jouissance d'un ou plusieurs droits, on perd le ou les droits eux-mêmes dont on ne dispose plus. Exemple : lorsqu'une personne est déchue de ses droits civiques, elle ne les possède plus, donc elle ne peut plus en disposer. Une personne déchue de ses droits civiques par exemple perd le droit de vote et ne peut plus voter, même par procuration. Elle a perdu la jouissance du droit de vote.

La capacité d'exercice correspond au fait de pouvoir exercer les droits dont on est titulaire. Lorsqu'on perd cette capacité d'exercice, on ne peut plus utiliser le droit que pourtant on détient et qui est nôtre. Pour pouvoir l'utiliser, on doit être représenté. Exemple : un mineur a le droit d'être propriétaire d'un immeuble, mais il ne peut en exercer les droits afférents, comme par exemple le céder. Pour ce faire, il devra être représenté par ses parents. S'il y a incapacité de jouissance, il y a forcément incapacité d'exercice. En revanche, lorsqu'il y a capacité de jouissance, il n'y a pas forcément capacité d'exercice. L'incapacité d'exercice existe surtout pour protéger les personnes en situation de faiblesse nommées incapables par le droit.

La capacité et l'incapacité juridique des personnes



2. Quelles sont les conséquences de l'incapacité ?

A. Des mineurs non émancipés

L'article 1146 du Code civil dispose que « sont incapables de contracter [...] les mineurs non émancipés ». Son incapacité d'exercice s'étend à toute la période de la minorité. Elle cesse donc à la majorité (à l'âge de 18 ans) ou avec l'émancipation.

Si en matière d'acte d'administration le mineur doit avoir le consentement de l'un de ses représentants légaux, pour un acte de disposition, le mineur doit obtenir le consentement de l'ensemble de ses représentants légaux.

Cependant, le législateur accorde aux mineurs non émancipés une sphère d'autonomie en fonction des actes :

- lorsque celui-ci est en mesure de comprendre la portée de ses actes, il lui est possible d'accomplir certains actes que la loi ou l'usage l'autorise à faire seul : ce sont les actes de la vie courante, comme l'achat d'une baguette de pain ou d'un ticket de bus (article 388-1-1 du Code civil).
- lorsque le consentement personnel du mineur est exigé comme par exemple le mariage (article 146 du Code civil), les décisions relatives à sa santé (article L. 1111-4 du Code de la santé publique) ou l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation des parents (article 372-2-11 du Code civil).

En matière entrepreneuriale, un mineur peut créer une entreprise dès lors que ses représentants légaux l'ont autorisé à accomplir seul les actes d'administration nécessaires à la création et à la gestion de l'entreprise. Toutefois, pour tous les actes de disposition, le mineur sera représenté par ses parents.

Le mécanisme de la représentation légale (par opposition à la représentation contractuelle qui naît d'un contrat de mandat) est l'une des conséquences de l'incapacité du mineur non émancipé. Celui-ci fait intervenir trois parties :

- le représentant légal qui agit pour le compte du mineur non émancipé à l'égard du tiers ;
- le tiers qui agit comme si la demande émanait du mineur non émancipé ;
- le mineur non émancipé qui peut demander des comptes à son représentant légal.

La représentation des personnes



B. Des personnes morales

Une personne morale est créée par la volonté d'une ou plusieurs personnes physiques. Il s'agit d'une construction juridique à laquelle la loi accorde la personnalité juridique et donc la capacité juridique afin de pouvoir exister en tant que telle et réaliser des actes juridiques en son nom.

Aux termes de l'article 1145 al. 2 du Code civil, « la capacité des personnes morales est limitée par les règles applicables à chacune d'entre elles », autrement dit pour la plupart des sociétés, la capacité juridique sera limitée aux dispositions prévues par le législateur pour chaque forme juridique de société.

– Pour les SARL, par l'article L. 223-18 du Code de commerce : « [...] Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article L. 221-4.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus [...]. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social. [...] »

– Pour les SNC* par l'article L. 121-4 al.1er du Code de commerce : « Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. »

– Pour les SA par l'article L. 225-35 du Code de commerce : « Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social [...] »

Les personnes morales sont frappées de facto par une incapacité d'exercice, aussi sont-elles représentées par des mandataires sociaux qui agissent pour le compte de la personne morale auprès des tiers, sachant que pour les tiers la demande émane de la personne morale.

*La société en nom collectif (SNC) est une entreprise dans laquelle la responsabilité des associés est solidaire et indéfinie. La SNC doit compter 2 associés minimum.